



**SAINT-MARTIN DE NIGELLES**

**CONSEIL MUNICIPAL DU  
20 MARS 2026**

**PROCÈS VERBAL**

L'an deux mil vingt-six, le 20 mars, à 20 heures 30, les membres du Conseil municipal, légalement convoqués le 16 mars par Monsieur Thierry CORDELLE, maire sortant, se sont réunis en séance publique à la salle multi activités, sous la présidence de Madame Denise TORCHEUX, 1<sup>ère</sup> adjointe remplaçant Monsieur Thierry CORDELLE, maire sortant, empêché.

**Étaient présents :**

Hélène BERTHON, Béatrice BOUCHAUDY, Patricia FIGON, Joanne GRIGNON, Christelle MELLE, Virginie POUL, Catherine RUBIN, Laurence SENECHAL ;

Messieurs Vincent ALIX, Aurélien BLUSSON, Jean-Charles DEMORE, Eric HAYES, Youssef LAAMARTI, Antoine MAURY, Jean-Louis PERRAULT, Alain RIBAULT, Jean-François TURPIN.

**Absents excusés :**

Monsieur Thierry CORDELLE, maire sortant

Madame Nihel BOUHACHEM, ayant donné pouvoir à Monsieur Antoine MAURY

Madame Amélie PERRIN VIALET

**Secrétaire de séance :** Madame Hélène BERTHON

Madame TORCHEUX, 1<sup>ère</sup> adjointe remplaçant le maire sortant empêché, demande s'il y a des commentaires à apporter sur la rédaction du précédent compte rendu. Aucune remarque n'étant formulée, le procès-verbal de la précédente séance est adopté à l'unanimité des présents.

**I. INSTALLATION DU NOUVEAU CONSEIL MUNICIPAL**

La séance est ouverte sous la présidence de Madame Denise TORCHEUX, 1<sup>ère</sup> adjointe remplaçant Monsieur CORDELLE, maire sortant, empêché, en application de l'article L. 2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui donne lecture des résultats constatés aux procès-verbaux des élections qui se sont déroulées le dimanche 15 mars 2026.

Madame TORCHEUX procède à l'appel nominal, et déclare installer Mesdames et Messieurs :

Vincent ALIX, Hélène BERTHON, Aurélien BLUSSON, Nihel BOUHACHEM, Béatrice BOUCHAUDY, Jean-Charles DEMORE, Patricia FIGON, Joanne GRIGNON, Eric HAYES, Youssef LAAMARTI, Antoine MAURY, Christelle MELLE, Jean-Louis PERRAULT, Amélie PERRIN VIALET, Virginie POUL, Alain RIBAULT, Catherine RUBIN, Laurence SENECHAL, Jean-François TURPIN,  
dans leurs fonctions de conseillers municipaux.

Madame TORCHEUX dénombre 18 conseillers présents, 1 conseillère municipale absence excusée ayant donné pouvoir, 1 conseillère municipale absente, et déclare le Conseil Municipal installé, tel qu'il a été constitué lors des élections du 15 mars 2026.

Madame TORCHEUX quitte la séance.

Conformément à l'article L.2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, la séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du Conseil Municipal.

Par conséquent, Madame Catherine RUBIN, prend la présidence du Conseil Municipal, en vue de procéder à l'élection du Maire.

Le quorum étant atteint, Madame RUBIN déclare la séance ouverte à 20h38.

Le Conseil Municipal déclaré installé, Madame Catherine RUBIN propose de désigner un secrétaire de séance. Madame Hélène BERTHON est désignée en qualité de secrétaire par le Conseil Municipal, conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Conformément à l'article R.44 du code électoral, Madame Hélène BERTHON procède à la constitution du bureau de vote avec la désignation de deux assesseurs en vue de l'élection du maire et des adjoints.

Cette nomination doit par principe avoir lieu au scrutin secret, mais, à l'unanimité, le conseil municipal décide d'y procéder au scrutin public, conformément à l'article L.2121-21 du CGCT.

Messieurs DEMORE et TURPIN acceptent de constituer le bureau.

Il est dès lors procédé aux opérations de vote dans les conditions réglementaires.

## **II. ÉLECTION DU MAIRE**

La Présidente donne lecture des articles L.2122-1, L.2122-4 et L.2122-7 du code général des collectivités territoriales.

L'article L 2122-1 dispose que « il y a, dans chaque commune, un Maire et un ou plusieurs Adjoints élus parmi les membres du Conseil Municipal ».

L'article L 2122-4 dispose que « le Maire et les Adjoints sont élus par le Conseil Municipal parmi ses membres ».

L'article L 2122-7 dispose que « le Maire et les Adjoints sont élus au scrutin secret et à la majorité absolue ». Il ajoute que « si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ».

Le bureau de vote étant constitué, Madame RUBIN invite le conseil municipal à procéder à l'élection d'un maire conformément aux dispositions prévues par le Code Général des Collectivités Locales.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue ;

Considérant que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3ème tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ;

Un appel à candidatures est effectué.

Madame Béatrice BOUCHAUDY se porte candidate.

Madame RUBIN enregistre la candidature de Madame Béatrice BOUCHAUDY et invite les conseillers municipaux à passer au vote.

Chaque conseiller municipal, après appel de son nom, a remis son bulletin de vote fermé sur papier blanc.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins : 18
- bulletins blancs ou nuls : 1
- suffrages exprimés : 17
- majorité absolue : 10

Nom des Candidats (ordre alphabétique)	Nombre de suffrages obtenus	
	En chiffres	En toutes lettres
Béatrice BOUCHAUDY	17	dix-sept

Madame Béatrice BOUCHAUDY ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamée maire, et a été installée.

Madame Béatrice BOUCHAUDY a déclaré accepter d'exercer cette fonction.

Madame Béatrice BOUCHAUDY prend la présidence et remercie l'assemblée.

### **III. DÉTERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2122-2,

Considérant que le Conseil Municipal peut librement déterminer le nombre d'adjoints au maire appelés à siéger,

Considérant cependant que ce nombre ne peut excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal.

Considérant que ce pourcentage donne pour la commune un effectif maximum de 5 adjoints,

Après avoir entendu l'exposé de Madame Béatrice BOUCHAUDY, Maire,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité,

- d'approuver la création de 5 postes d'adjoints au maire.

#### **IV. ÉLECTION DES ADJOINTS AU MAIRE PAR LISTE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2122-7-2 ;

Le Maire rappelle que dans les communes de 1 000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel (scrutin secret). Il s'agit de listes bloquées comportant des candidats de chaque sexe. L'écart entre le nombre des hommes et celui des femmes ne doit pas être supérieur à un. Aucune disposition n'impose que le maire et son premier adjoint soient de sexe différent. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Si après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus. En cas d'élection d'un seul adjoint, ce dernier est élu de la même manière que le maire (articles L 2122-7, L. 2122-7-1 et L2122-7-2).

Vu la délibération du conseil municipal fixant le nombre d'adjoints au maire à 5,

Le Maire propose la liste suivante :

- Alain RIBAUT → 1<sup>e</sup> adjoint
- Laurence SENECHAL → 2<sup>e</sup> adjointe
- Jean-Charles DEMORE → 3<sup>e</sup> adjoint
- Patricia FIGON → 4<sup>e</sup> adjointe
- Jean-François TURPIN → 5<sup>e</sup> adjoint

Les adjoints prennent rang dans l'ordre de leur nomination et il convient par conséquent de commencer par l'élection du premier adjoint. Il est dès lors procédé aux opérations de vote dans les conditions réglementaires. Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

##### **1<sup>er</sup> tour de scrutin**

- nombre de bulletins : 18
- bulletins blancs ou nuls : 0
- suffrages exprimés : 18
- majorité absolue : 10

La liste proposée a obtenu 18 voix.

La liste proposée ayant obtenu la majorité absolue, ont été proclamés adjoints au maire :

- Alain RIBAUT → 1<sup>e</sup> adjoint
- Laurence SENECHAL → 2<sup>e</sup> adjointe
- Jean-Charles DEMORE → 3<sup>e</sup> adjoint
- Patricia FIGON → 4<sup>e</sup> adjointe
- Jean-François TURPIN → 5<sup>e</sup> adjoint

#### **V. DÉLÉGATIONS DE FONCTIONS ET DE SIGNATURES AUX ADJOINTS**

Afin de permettre une optimisation des services, Madame BOUCHAUDY informe le Conseil Municipal qu'il y a lieu de procéder, outre leur fonction d'Officiers d'Etat-Civil, à une délégation de pouvoirs aux différents adjoints.

Vu l'article L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales conférant au maire le pouvoir de déléguer sous sa surveillance et sa responsabilité une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et à des membres du Conseil Municipal,

Vu le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil Municipal en date 20 mars 2026 constatant l'élection de Alain RIBAUT, Laurence SENECHAL, Jean-Charles DEMORE, Patricia FIGON et Jean-François TURPIN, en qualité d'adjoints au maire,

- Alain RIBAUT → 1<sup>e</sup> adjoint, adjoint en charge des travaux et de l'urbanisme
- Laurence SENECHAL → 2<sup>e</sup> adjointe en charge des affaires scolaires et de la jeunesse
- Jean-Charles DEMORE → 3<sup>e</sup> adjoint en charge de la communication
- Patricia FIGON → 4<sup>e</sup> adjointe en charge de la vie locale et associative et des seniors
- Jean-François TURPIN → 5<sup>e</sup> adjoint en charge des finances

- ◆ Monsieur ALAIN RIBAUT, Premier Adjoint, sera délégué aux travaux et à l'urbanisme
- ◆ Madame Laurence SENECHAL, 2<sup>ème</sup> Adjointe, sera déléguée aux affaires scolaires et à la jeunesse
- ◆ Monsieur Jean-Charles DEMORE, 3<sup>ème</sup> Adjoint, sera délégué à la communication
- ◆ Madame Patricia FIGON, 4<sup>ème</sup> Adjointe, sera délégué à la vie locale et associative et aux seniors
- ◆ Monsieur Jean-François TURPIN, 5<sup>ème</sup> Adjointe, sera délégué aux finances.

Un arrêté d'attribution détaillant avec précisions les différentes tâches est pris individuellement pour chacun des adjoints.

## **VI. DÉSIGNATION DES CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES**

Madame BOUCHAUDY souhaite confirmer à l'assemblée la représentation de la commune à la communauté de communes des Portes Euréliennes. La commune dispose actuellement de 2 sièges de conseillers communautaires.

Pour les communes de plus de 1 000 habitants, le conseil municipal n'a pas à se prononcer puisque l'élection des conseillers communautaires est liée aux résultats des élections municipales.

Ainsi, suite aux résultats des élections municipales du 15 mars 2026, Madame BOUCHAUDY confirme que les conseillers communautaires titulaires sont Madame Béatrice BOUCHAUDY et Monsieur Alain RIBAUT.

## **VII. LECTURE ET REMISE DE LA CHARTRE DE L'ÉLU LOCAL**

La loi n° 2015-366 du 31 mars 2015, modifiée de façon significative par la loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local, visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat, a introduit l'obligation pour le nouveau maire de lire puis de distribuer la charte de l'élu local lors de la première réunion de l'organe délibérant, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints.

Ainsi, Madame le Maire donne lecture des articles L.1111-12 à L.1111-14 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), « droits et devoirs des élus », et en remet une copie à l'ensemble des conseillers municipaux.

### **Article L1111-12 du code général des collectivités territoriales**

Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales, dans les conditions prévues par la loi, ainsi que les élus des arrondissements de la Ville de Paris et des communes de Lyon et Marseille.

Tout mandat local se distingue d'une activité professionnelle et s'exerce dans des conditions qui lui sont propres.

Il se traduit par des droits et des devoirs prévus aux articles L1111-13 et L1111-14. Ces dispositions constituent la charte de l'élu local.

### **Article L1111-13 du code général des collectivités territoriales**

Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat.

Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

### **Article L1111-14 du code général des collectivités territoriales**

Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.

Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.

Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.

Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L1111-13.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.

Madame le Maire remet également une copie de cette charte et du chapitre III du CGCT consacré aux « Conditions d'exercice des mandats locaux » (articles L2123-1 à L2123-35).

## VIII. INDEMNITÉS DES ÉLUS

Les articles L2123-20, L2123-20-1, L2123-23 et L2123-24 du Code général des collectivités territoriales prévoient la possibilité d'indemniser les élus locaux pour les activités au service de l'intérêt général et de leurs concitoyens, et de fixer les taux maximum des indemnités des adjoints et conseillers municipaux par référence à l'indice brut terminal de la fonction publique territoriale

En application de la loi du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat, le régime juridique des indemnités de fonction des maires est modifié. Les maires bénéficient à titre automatique sans délibération, d'indemnités de fonction fixées selon le barème énoncé à l'article L 2123-23 du CGCT. Toutefois le maire peut, à son libre choix, soit toucher de plein droit l'intégralité de l'indemnité de fonction prévue, soit demander, de façon expresse une indemnité inférieure au barème par voie délibérative.

En application de ce principe, l'enveloppe globale autorisée est de 6 683.71 euros mensuels considérant l'élection lors de la précédente délibération de 5 adjoints.

Il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des élus locaux pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux maximum fixés par la loi.

### a) Indemnités de fonctions au maire

Madame le Maire expose que les maires bénéficient à titre automatique, sans délibération, d'indemnités de fonction fixées selon le barème énoncé à l'article L 2123-23 du CGCT. Toutefois le conseil municipal peut, à la demande du maire et par délibération, fixer pour celui-ci une indemnité inférieure au barème.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2123-20 et suivants ;

Vu la demande de Madame le Maire en date du 20 mars 2026 de fixer des indemnités de fonction inférieures au barème ci-dessous, proposant un montant de 1 849.73 € qui représente un taux de 45% de l'indice brut terminal de la fonction publique,

Population (habitants)	Taux maximal en % de l'indice brut terminal de la fonction publique
Moins de 500.....	28,1
De 500 à 999 .....	44,3
De 1000 à 3 499 .....	55,7
De 3 500 à 9 999 .....	58,3
De 10 000 à 19 999 .....	67,6
De 20 000 à 49 999 .....	90
De 50 000 à 99 999 .....	110
100 000 et plus .....	145

Vu le taux maximal de l'indice brut terminal de la fonction publique fixé à 55.70 % pour une commune de 1587 habitants,

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer, à la demande du Maire, les indemnités de fonctions versées au Maire à un taux inférieur au taux maximal de 55.7 % étant entendu que des crédits nécessaires sont inscrits au budget municipal.

Vu le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil Municipal en date du 20 mars 2026 constatant l'élection de Madame Béatrice BOUCHAUDY, en qualité de Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

- confirme l'attribution, avec effet au 20 mars 2026, du montant de l'indemnité mensuelle du maire pour l'exercice effectif des fonctions au taux de 45 % de l'indice 1027, conformément au barème fixé par le Code Général des Collectivités Territoriales,
- précise que les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal,
- indique qu'il sera transmis au représentant de l'État dans l'arrondissement la présente délibération et le tableau annexé récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal.

#### **b) Indemnités de fonctions aux adjoints**

Madame le Maire informe qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des élus locaux pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux maximum fixés par la loi.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2123-20 et suivants,

Vu le procès-verbal de la séance d'installation du conseil municipal en date du 20 mars 2026 constatant l'élection de 5 adjoints,

Vu les délégations de fonctions aux adjoints au maire,

Considérant que lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération qui doit intervenir dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal ;

Considérant que toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ;

Considérant que l'assemblée délibérante est tenue de fixer les indemnités de fonctions des élus concernés dans la limite des taux maxima prévus par la loi ;

Considérant le taux maximal de l'indemnité d'un adjoint en pourcentage de l'indice brut terminal 1027 de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 21.38 % pour une commune de 1587 habitants,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à la majorité (1 abstention de Monsieur LAAMARTI),

- décide, avec effet au 20 mars 2026, de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions d'Adjoints au Maire comme suit :
  - 1<sup>er</sup> adjoint : 18.35 % de l'indice 1027
  - 2<sup>ème</sup> adjoint : 18.35 % de l'indice 1027
  - 3<sup>ème</sup> adjoint : 18.35 % de l'indice 1027
  - 4<sup>ème</sup> adjoint : 18.35 % de l'indice 1027
  - 5<sup>ème</sup> adjoint : 18.35 % de l'indice 1027

- précise que les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal,
- indique qu'il sera transmis au représentant de l'État dans l'arrondissement la présente délibération et le tableau annexé récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal.

#### **INDEMNITES DE FONCTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS**

Fonction	Nom (facultatif)	Taux de l'indice brut	Brut
Maire	BOUCHAUDY Béatrice	45 %	1849.73 euros
1 <sup>er</sup> Adjoint	RIBAUT Alain	18.35 %	754.28 euros
2 <sup>ème</sup> Adjoint	SENECHAL Laurence	18.35 %	754.28 euros
3 <sup>ème</sup> Adjoint	DEMORE Jean-Charles	18.35 %	754.28 euros
4 <sup>ème</sup> Adjoint	FIGON Patricia	18.35 %	754.28 euros
5 <sup>ème</sup> Adjoint	TURPIN Jean-François	18.35 %	754.28 euros

#### **IX. DÉLÉGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE**

Madame BOUCHAUDY expose que le Maire peut, par délibération du Conseil Municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat, des délégations mentionnées à l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Pour rappel, aux termes de l'article L 2121-29 du CGCT, « le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune. » Le conseil municipal est donc investi d'une compétence générale pour délibérer des affaires communales.

Il peut toutefois, pour des raisons d'ordre pratique, déléguer tout ou partie de ses attributions au maire.

Ces délégations permettent de simplifier la gestion des affaires de la commune, tout en fournissant un gain de temps. Ainsi, les compétences déléguées écartent l'intervention obligatoire et répétée du conseil municipal.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- donne délégation à Madame BOUCHAUDY, Maire, pour :
  1. arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
  2. procéder, dans la limite de 20 000 euros, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change, ainsi que prendre les décisions mentionnées au III de l'article L1618-2 et au a) de l'article L2221-5-1 ;

3. prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, dans la limite de 15 000 euros ;
4. passer les contrats d'assurance et accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
5. créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
6. prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
7. accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
8. décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
9. fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
10. décider de la création des classes dans les établissements d'enseignement ;
11. fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
12. exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, et déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L211-2 ou au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article L213-3 de ce même code, dans la limite de 50 000 euros ;
13. intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle, et portant sur tous les domaines et juridictions dans lesquels la commune peut être amenée en justice, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;
14. régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 euros ;
15. donner, en application de l'article L324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local (EPFL) ;
16. signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût de l'équipement d'une zone d'aménagement concerté ;
17. exercer, au nom de la commune, le droit de priorité défini aux articles L240-1 à L240-3 du code de l'urbanisme et de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans la limite de 20 000 euros ;
18. autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
19. demander à tout organisme financeur, sans limite de montant, l'attribution de subventions ;
20. procéder, pour les permis de construire et les déclarations préalables de travaux, avec et sans création de surface, au dépôt de demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification de biens municipaux ;
21. admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 99 euros, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les

modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

- approuve les délégations du Conseil Municipal au Maire au titre de l'article L.2122-22 du CGCT,
- autorise le Maire à prendre toutes dispositions et signer tous arrêtés, actes, conventions, contrats et documents de toute nature à cette question ;
- confirme que la présente délibération, conformément à l'article L.2122-22 du CGCT, est consentie pour la durée du mandat du maire et que le conseil municipal peut y mettre fin à tout moment ;
- confirme que, conformément à l'article L2122-23 du CGCT, Madame le Maire rendra compte, à chaque réunion obligatoire du conseil municipal, de l'exercice de cette délégation.

#### **X. FIXATION DU NOMBRE DE MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU C.C.A.S.**

Le Centre communal d'action sociale (CCAS) est un établissement public administratif communal géré par un Conseil d'administration. Chaque élection municipale s'accompagne du renouvellement du Conseil d'administration du CCAS.

Les articles L.123-6 et R.123-7 du Code de l'Action Sociale et des familles disposent que le nombre des membres du Conseil d'Administration du C.C.A.S. est fixé par le Conseil Municipal ; il précise que leur nombre ne peut être supérieur à 16 et qu'il doit être pair puisque la moitié des membres est élue par le Conseil Municipal parmi ses membres, et l'autre moitié, représentant les usagers, est désignée par le Maire.

Il est proposé de fixer à 12 le nombre des membres du Conseil d'Administration.

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- décide de fixer la composition du Conseil d'Administration ainsi qu'il suit :
  - du Maire de Saint-Martin-de-Nigelles, Présidente de droit,
  - de 6 élus au sein du Conseil Municipal de Saint-Martin-de-Nigelles,
  - de 6 membres nommés par le Maire parmi les personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées au sein du département ou dans la commune et représentants des usagers.

#### **XI. ÉLECTION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU C.C.A.S.**

En application des articles R.123-8 et suivants du code de l'action sociale et des familles, Madame le Maire expose que la moitié des membres du conseil d'administration du CCAS est élue par le conseil municipal au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel.

Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste, même incomplète. Les sièges sont attribués d'après l'ordre de présentation des candidats sur chaque liste.

Le vote a lieu au scrutin secret.

Madame le maire rappelle qu'elle est présidente de droit du CCAS et qu'elle ne peut être élue sur une liste.

Vu le code général des collectivités territoriales,  
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article R123-9,  
Vu la délibération du conseil municipal en date du 20 mars 2026 arrêtant à 6 le nombre de membres élus par le conseil municipal au conseil d'administration du CCAS,

Le conseil municipal procède à l'élection de ses représentants au conseil d'administration.

Un appel à candidatures est effectué.

Mesdames BERTHON, FIGON, RUBIN et Messieurs LAAMARTI, MAURY et PERRAULT se portent candidats.

Madame le Maire enregistre les candidatures et invite les conseillers municipaux à passer au vote.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins : 18
- bulletins blancs ou nuls : 0
- suffrages exprimés : 18

Nom des Candidats (ordre alphabétique)	Nombre de suffrages obtenus	
	En chiffres	En toutes lettres
BERTHON Héléne	18	dix-huit
FIGON Patricia	18	dix-huit
LAAMARTI Youssef	18	dix-huit
MAURY Antoine	18	dix-huit
PERRAULT Jean-Louis	18	dix-huit
RUBIN Catherine	18	dix-huit

Sont élus membres du Conseil d'Administration du C.C.A.S. de Saint-Martin-de-Nigelles Mesdames BERTHON, FIGON, RUBIN et Messieurs LAAMARTI, MAURY et PERRAULT.

## **XII. QUESTIONS DIVERSES**

Madame BOUCHAUDY propose d'effectuer un tour de table.

Monsieur RIBAUT souhaite la bienvenue aux nouveaux conseillers.

Monsieur HAYES espère une bonne entente entre tous pour mener à bien le travail de la commune.

Monsieur PERRAULT remercie l'assemblée.

Madame GRIGNON indique sa satisfaction d'être présente et sa hâte d'apprendre de nouvelles fonctions.

Madame POUL remercie ses collègues élu(e)s.

Monsieur LAAMARTI souhaite avancer sur le programme rapidement et propose d'effectuer des bilans réguliers en séance de conseil municipal. Monsieur LAAMARTI ajoute que la commune bénéficie d'une bonne santé financière mais souhaiterait également que des points soient faits périodiquement sur les résultats comptables.

Madame RUBIN exprime son contentement de poursuivre sa mission d'élue et souhaiterait que les conseillers municipaux soient informés des sujets abordés lors des réunions de maire et adjoints. En effet, Madame RUBIN indique que des sujets sont parfois portés à l'ordre du jour des séances de conseils municipaux sans en avoir de réelles connaissances. Monsieur DEMORE rappelle que les votes de l'assemblée découlent des avis donnés en réunion maire-adjoints, et que ces réunions sont souvent organisées pour gérer le quotidien. Monsieur RIBault précise que les sujets sont également abordés lors des commissions communales.

Monsieur BLUSSON remercie l'ensemble des personnes présentes.

Monsieur ALIX remercie les Nigelloises et Nigellois pour leur confiance.

Madame MELLE indique être contente d'intégrer l'équipe.

Monsieur TURPIN exprime ses félicitations à tous ainsi qu'aux nouveaux conseillers. Monsieur TURPIN indique qu'un bilan de clôture annuel des résultats budgétaires est à venir et qu'un bilan trimestriel sera communiqué dans la Gazette de la commune.

Monsieur DEMORE remercie les conseillers pour la tenue des élections et souhaite la bienvenue aux nouveaux conseillers. Monsieur DEMORE indique leur avoir envoyé un mail pour la configuration de leur boîte email d'elu(e).

Monsieur DEMORE ajoute qu'en tant qu'adjoint à la communication, il apprécie les échanges respectueux même en cas de désaccords, et ce afin d'avancer sereinement.

Monsieur DEMORE propose au conseil la rédaction d'un courrier à destination des associations imposant à ces dernières la distribution des flyers imprimés en mairie dans toutes les boîtes aux lettres, et non pas de manière sélective.

Madame GRIGNON propose à l'assemblée de mettre un montage vidéo avec les conseillers sur les réseaux sociaux. De nombreux élus répondent par la négative.

Madame FIGON espère qu'un travail collégial de qualité sera effectué tout au long du mandat.

Madame SENECHAL remercie ses collègues élus pour leur intégration car la fonction qu'elle va occuper est une grande nouveauté pour elle. Madame SENECHAL informe l'assemblée qu'un conseil d'école est prévu ce lundi 23 mars 2026.

Madame BERTHON fait part de sa joie de réitérer cette expérience d'élue et rejoint Madame RUBIN sur le fait que certains sujets proposés au conseil municipal lui donnent l'impression d'être devant le fait accompli.

Monsieur LAAMARTI rappelle que la transmission d'informations s'effectue également sur leur groupe « WhatsApp », et que cette démarche doit se poursuivre avec des informations descendantes comme demandé par Mesdames BERTHON et RUBIN. Monsieur MAURY appelle à la vigilance sur les données transmises via ce canal.

Madame BOUCHAUDY revient sur la composition du conseil d'administration du CCAS et donne des propositions sur certains membres extérieurs dont la nomination devra être effective en début de semaine prochaine en raison des délais de convocation pour la nomination de la vice-présidence et du vote du budget. Monsieur LAAMARTI demande si des candidats peuvent envoyer un courriel. Madame BOUCHAUDY y répond favorablement mais que cela doit être réalisé avant ce lundi 23 mars.

Madame BOUCHAUDY donne la parole aux personnes présentes dans le public. Deux personnes félicitent l'assemblée et une personne indique qu'il s'agit de la première fois qu'elle assiste à un conseil municipal, qu'il est intéressant de vivre la démocratie en direct, regrette l'absence de public et remercie les élus de contribuer au bon fonctionnement de la commune.

Plus aucune question n'étant soulevée, et l'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h40.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits et les membres présents ont signé au registre.

Le Maire,

La secrétaire,